

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 chaouel 1447 – 7 avril 2026

169<sup>ème</sup> année

N° 36

## Sommaire

### Décrets et arrêtés

#### Ministère de la Défense Nationale

- Arrêté du ministre de la défense nationale du 6 avril 2026, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de médecins vétérinaires majors de la santé militaire au titre de l'année 2026 ..... 672
- Arrêté du ministre de la défense nationale du 6 avril 2026, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux de la santé militaire au titre de l'année 2026..... 672

#### Ministère de la Santé

- Tableau d'emplois fonctionnels ..... 673
- Nomination d'un directeur ..... 674

#### Ministère des Affaires Sociales

- Arrêté conjoint de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales, du 6 avril 2026 portant approbation du statut de la mutuelle des enseignants et des chercheurs de l'enseignement supérieur ..... 674

#### Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Groupe chimique Tunisie ..... 674
- Nomination de membres au conseil d'orientation du Centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Jendouba ..... 674

<b>Ministère de l’Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime</b>	
Arrêté du ministre de l’agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 7 avril 2026, relatif à l’organisation de la pêche et de l’engraissement du thon rouge .....	675
Nomination d’un gestionnaire en chef de documents et d’archives .....	679
<b>Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de maîtres de conférences .....	679
<b>Ministère du Tourisme</b>	
Arrêté du ministre du tourisme du 6 avril 2026, portant modification de l’arrêté de la ministre du tourisme et de l’artisanat du 22 mars 2017, fixant les conditions et les procédures de l’organisation du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine.....	680
<b>Ministère de la famille, de la femme, de l’enfance et des personnes âgées</b>	
Nomination d’un directeur .....	680
Cessation de fonctions.....	680
Nomination de membres à la commission de supervision chargée de l’évaluation des candidatures pour l’obtention du prix de la meilleure recherche scientifique féminine .....	681
<b>Ministère des Affaires Culturelles</b>	
Nomination de chefs de services .....	681
Cessation de fonctions.....	681
<b>Instance Supérieure Indépendante pour les Elections</b>	
Procès-verbal des délibérations du conseil de l’Instance supérieure indépendante pour les élections du 1 <sup>er</sup> avril 2026 (2026-3).....	682

# Décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 6 avril 2026, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de médecins vétérinaires majors de la santé militaire au titre de l'année 2026.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n° 2023-739 du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017-996 du 17 août 2017 et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 3 novembre 2022, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours interne de recrutement de médecins vétérinaires majors de la santé militaire, et notamment son article 2.

Arrête:

Article premier - Il est ouvert au ministère de la défense nationale, le 29 mai 2026 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires majors de la santé militaire au titre de l'année 2026.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se déroulent à l'école de la santé militaire sise à Ras Ettabia Bab Saadoun Tunis.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 avril 2026.

Art. 4 - Le nombre des postes à pouvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2026.

*Le ministre de la défense nationale*

**Khaled Shili**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 6 avril 2026, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux de la santé militaire au titre de l'année 2026.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n° 2023-739 du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017-996 du 17 août 2017 et notamment son article 11,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 18 août 2017, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours interne de recrutement de médecins vétérinaires principaux de la santé militaire et notamment son article 2.

Arrête:

Article premier – Il est ouvert au ministère de la défense nationale, le 29 mai 2026 et les jours suivants, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux de la santé militaire au titre de l'année 2026.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se déroulent à l'école de la santé militaire sise à Ras Ettabia Bab Saadoun Tunis.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 avril 2026.

Art. 4 - Le nombre des postes à pouvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2026.

*Le ministre de la défense nationale*

**Khaled Sehili**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par arrêté du ministre de la santé du 10 mars 2026.**

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au sein des directions régionales de la santé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et Nom	Grade	Emploi Fonctionnel
Sihem Kochbati	Administrateur général de la santé publique	Sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé de Bizerte.
Sana Abdellatif Hadj Mansour	Administrateur général de la santé publique	La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé de Mahdia.
Mouna Mosbahi	Technicien en chef	Sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé de Tozeur.
Hayet Dridi	Administrateur en chef de la santé publique	La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés à la sous-direction du secteur privé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de l'Ariana.
Darine Dheraief	Administrateur en chef de la santé publique	La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Monastir.
Hanene Zina	Ingénieur en chef	La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de l'Ariana.
Rym Kricha	Administrateur général de la santé publique	La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé de l'Ariana.
Houssemeddine Mekki	Architecte en chef	La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, chef de service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé de l'Ariana.
Lassaad Habachi	Infirmier général de la santé publique	Chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous-direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé du Béja.

**Par arrêté du ministre de la santé du 7 avril 2026.**

Madame Narjes Annabi, inspecteur divisionnaire de la santé publique est nommée directeur régional de la santé de Gabès à compter du 20 février 2026.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté conjoint de la ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 6 avril 2026 portant approbation du statut de la mutuelle des enseignants et des chercheurs de l'enseignement supérieur.**

La ministre des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret beylical du 18 février 1954, portant sur les sociétés mutualistes,

Vu l'arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961, portant amendement des statuts-types des sociétés mutualistes, tel que modifié par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984.

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé le statut de la mutuelle des enseignants et des chercheurs de l'enseignement supérieur annexé à la version arabe du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2026.

*Le ministre des affaires sociales*

**Issam Lahmer**

*La ministre des finances*

**Michket Slama Khaldi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE**

**Par arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 27 mars 2026.**

Monsieur Mohamed Naceur Brahem est nommé administrateur représentant le ministère de l'économie et de la planification au conseil d'administration du Groupe chimique tunisien, et ce, en remplacement de Madame Raoudha Jaouani.

**Par arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 7 avril 2026.**

Les personnes suivantes sont désignées au conseil d'orientation du Centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Jendouba, et ce, pour une période de trois ans :

Monsieur Mongi Abidi, homme d'affaires :  
Président,

Madame Meriem Ghazouani, représentante de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation : membre,

Madame Aida Hezzi, représentante de l'Agence de promotion de l'investissement agricole: membre,

Monsieur Heithem Saoudi, représentant de l'Agence nationale de l'emploi et du travail indépendant : membre,

Monsieur Mohamed Taher Taouyti, représentant de l'Office national de l'artisanat : membre,

Madame Faten Fathali, représentante du commissariat général au développement régional à Jendouba: membre,

Monsieur Slaheddine Fersi, représentant du commissariat régional du tourisme : membre,

Monsieur Mohamed Ali Ayadi, représentant de la chambre du commerce et de l'industrie du Nord-Ouest : membre,

Monsieur Mohamed Lamine Bessaoud, représentant de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche : membre,

Monsieur Rabii Saidi, représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 7 avril 2026, relatif à l'organisation de la pêche et de l'engraisement du thon rouge.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique, à laquelle la République tunisienne a adhéré en vertu de la loi n° 97-66 du 27 octobre 1997,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018,

Vu la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 et notamment son article 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 juin 2015, fixant le type des équipements permettant d'obtenir des informations en temps réel relatives à la localisation des unités de pêche en mer ainsi que les types d'unités devant en être équipées,

Vu l'avis de la commission consultative chargée de l'organisation de l'exercice de la pêche du 26 mars 2026.

Arrête :

*Chapitre premier*

**Dispositions générales**

Article premier - Au sens du présent arrêté, on entend par les termes suivants :

- Thon rouge : espèce de grands poissons thonidés migrateurs vivant entre la mer Méditerranée et le nord-est de l'océan Atlantique, connue sous le nom scientifique *Thunnus thynnus*.

- Unité de pêche au thon rouge : toute unité de pêche autorisée à capturer le thon rouge au moyen de filets tournants d'une maille d'au moins 50 millimètres et équipée à cet effet, et ce durant la saison de pêche au thon rouge.

- Saison de pêche au thon rouge : la période durant laquelle les unités de pêche au thon rouge sont autorisées à cibler le thon rouge.

- Quota national annuel de pêche au thon rouge : la quantité de thon rouge, exprimée en tonnes, allouée annuellement à la Tunisie par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique durant la saison de pêche au thon rouge.

- Quota individuel annuel de pêche au thon rouge : la quantité maximale annuelle de thon rouge, exprimée en tonnes, pouvant être capturée par chaque unité de pêche autorisée durant la saison de pêche au thon rouge.

- Opération de pêche conjointe : un regroupement d'unités de pêche au thon rouge établi en vertu d'accords entre leurs armateurs visant à capturer conjointement du thon rouge vivant dans la limite de l'ensemble des quotas individuels des unités de pêche participant à l'opération de pêche conjointe.

*Chapitre II*

**Organisation de la pêche au thon rouge**

**Section première - Dispositions techniques**

Art. 2 - La saison de pêche au thon rouge s'étend du 19 mai au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. En cas d'empêchement d'exercer la pêche dû à des conditions météorologiques défavorables et de non-atteinte du quota national, la saison de pêche au thon rouge peut être prolongée, à titre exceptionnel, d'un nombre de jours équivalent aux jours non favorables, sans que la durée supplémentaire ne dépasse dix (10) jours.

Art. 3 - Il est interdit de capturer du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 kilogrammes ou dont la longueur est inférieure à 115 centimètres, mesurée de la pointe de la tête jusqu'au début de la nageoire caudale, conformément aux recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Il peut être autorisé, à titre exceptionnel, de pêcher des unités de thon rouge d'un poids inférieur à 8 kg ou d'une longueur inférieure à 75 centimètres, mesurée de la pointe de la tête jusqu'au début de la nageoire caudale, dans la limite de cinq pour cent (5 %) de la quantité capturée de la même espèce.

Art. 4 - Les capitaines des unités de pêche au thon rouge doivent tenir des registres de déclarations statistiques conformément aux modèles prévus par les décisions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Ils sont également tenus de transmettre à la direction générale

de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime des copies des déclarations statistiques dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'heure de fin du débarquement dans les ports de pêche tunisiens ou du transfert du thon rouge vivant vers les cages de transport ou les cages des entreprises d'engraissement du thon rouge autorisées.

Art. 5 - Les armateurs des unités de pêche maritime autorisées à capturer du thon rouge doivent les équiper de matériaux permettant aux agents habilités à constater les infractions à la pêche maritime, d'obtenir des informations en temps réel relatives à la localisation de ces unités en mer, au moins une fois par heure et chaque fois que nécessaire.

### **Section 2 - Liste des unités de pêche au thon rouge**

Art. 6 - La liste des unités de pêche au thon rouge est fixée en deux groupes selon la classification suivante :

#### **- Groupe principal fixe :**

Composé de 61 unités de pêche au thon rouge ayant obtenu des autorisations et des quotas individuels de pêche au thon rouge durant les années 2009, 2018, 2019 et 2020.

#### **- Groupe complémentaire variable :**

Composé d'un nombre variable d'unités de pêche titulaires d'autorisations de pêche au poisson bleu utilisant des filets tournants avec ou sans éclairage. La liste de ces unités est établie annuellement selon les conditions et procédures prévues à la section 3 du chapitre II du présent arrêté, tout en tenant compte de l'évolution du quota national de pêche du thon rouge et des exigences de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique concernant la capacité de pêche.

Ces unités bénéficient de quotas individuels de pêche au thon rouge pour la saison considérée sans besoin de changer définitivement leur activité.

Art. 7 - Les armateurs des unités de pêche au thon rouge appartenant au groupe principal fixe visé à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à construire des unités de pêche modernes répondant à l'ensemble des normes de sécurité conformément aux lois et règlements en vigueur, et ce en remplacement des unités de pêche vétustes. Ces autorisations sont valables pour une durée de deux ans, prorogable d'un an.

Art. 8 - Les autorisations de pêche des unités de pêche appartenant au groupe complémentaire variable prévues à l'article 6 du présent arrêté sont suspendues tout au long de la saison de pêche au thon rouge, tout en tenant compte de la prorogation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

La suspension prévue à l'alinéa premier du présent article prend effet quinze (15) jours avant le début de la saison de pêche au thon rouge et quinze (15) jours après sa clôture. Ces unités reprennent leur activité initiale immédiatement après l'expiration de cette période.

### **Section 3 - Conditions et procédures d'obtention**

#### **d'un quota individuel de pêche au thon rouge**

Art. 9 - Les armateurs des unités de pêche au thon rouge appartenant au groupe principal fixe prévu à l'article 6 du présent arrêté doivent déposer une demande au bureau d'ordre central du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, dans un délai fixé à cet effet par avis du ministre chargé de la pêche maritime, diffusé par tous les moyens disponibles.

La demande est déposée sous pli fermé portant la mention "Ne pas ouvrir - Demande d'obtention d'un quota individuel de pêche au thon rouge". Elle doit être accompagnée des documents suivants :

#### **Pour les personnes physiques :**

- Une copie de la carte d'identité nationale de l'armateur ou des armateurs de l'unité de pêche.
- Une copie de la carte d'identification fiscale, le cas échéant.

#### **Pour les personnes morales :**

- Une copie de la carte d'identité nationale du mandataire de l'entreprise.
- Une copie d'un extrait du registre national des entreprises délivrée depuis trois mois au maximum.

#### **Documents relatifs à l'unité de pêche :**

- Une copie du congé de police de l'unité de pêche.
- Une copie de l'extrait d'immatriculation du navire.
- Un document contenant le numéro d'enregistrement maritime international (numéro OMI).
- Une attestation d'homologation des équipements radio électrique comportant l'indicatif d'appel.
- Une copie du permis de navigation mentionnant la catégorie de navigation pour la pêche hauturière en cours de validité durant la saison de pêche au thon rouge.

Documents administratifs et financiers relatifs à l'armateur :

- Un justificatif attestant que la situation fiscale et la situation vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale sont régulières à la date du dépôt de la demande.

- Un reçu de paiement de 40 % des bénéfices des unités de pêche ayant bénéficié d'un quota individuel de pêche au thon rouge au titre de la dernière saison de pêche.

- Un quitus de paiement délivré par l'Agence des Ports et des Installations de Pêche.

Art. 10 - Les armateurs des unités de pêche aux poissons bleus désirant obtenir un quota individuel de pêche au thon rouge dans le cadre du groupe complémentaire variable prévu à l'article 6 du présent arrêté, doivent déposer une demande au bureau d'ordre central du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, dans un délai fixé à cet effet par avis du ministre chargé de la pêche maritime, diffusé par tous les moyens disponibles.

La demande est déposée sous pli fermé portant la mention "Ne pas ouvrir - Demande d'obtention d'un quota individuel de pêche au thon rouge". Elle doit être accompagnée des documents suivants :

Pour les personnes physiques :

- Une copie de la carte d'identité nationale de l'armateur ou des armateurs de l'unité de pêche.

- Une copie de la carte d'identification fiscale, le cas échéant.

Pour les personnes morales :

- Une copie de la carte d'identité nationale du mandataire de l'entreprise.

- Une copie d'un extrait du registre national des entreprises délivrée depuis trois mois au maximum.

Documents relatifs à l'unité de pêche :

- Une copie du congé de police de l'unité de pêche en cours de validité.

- Une copie de l'extrait d'immatriculation du navire.

- Un document contenant le numéro d'enregistrement maritime international (numéro OMI).

- Une attestation d'homologation des équipements radio électrique comportant l'indicatif d'appel.

- Une copie de l'autorisation de pêche mentionnant l'activité de pêche autorisée : espèces pélagiques aux filets tournants avec ou sans éclairage en cours de validité.

- Une copie du permis de navigation mentionnant la catégorie de navigation pour la pêche hauturière en cours de validité durant la saison de pêche au thon rouge.

Documents administratifs et financiers relatifs à l'armateur :

- Un justificatif attestant que la situation fiscale et la situation vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale sont régulières à la date du dépôt de la demande.

- Un reçu de paiement de 40 % des bénéfices des unités de pêche ayant bénéficié d'un quota individuel de pêche au thon rouge au titre de la dernière saison de pêche.

- Un quitus de paiement délivré par l'Agence des Ports et des Installations de Pêche.

Art. 11 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, une commission dénommée « Commission chargée de statuer sur les demandes d'obtention d'un quota individuel de thon rouge ».

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé de la pêche maritime, laquelle fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement.

Art. 12 - La commission créée en vertu de l'article 11 du présent arrêté est chargée des missions suivantes :

- Déterminer la valeur du kilogramme de thon rouge qui est retenue pour le calcul de la contrepartie relative à l'obtention du quota individuel annuel de pêche au thon rouge, laquelle est mentionnée annuellement dans l'avis prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté,

- Étudier et statuer sur les demandes relatives au groupe principal fixe prévu à l'article 6 du présent arrêté,

- Étudier et statuer sur les demandes relatives au groupe complémentaire variable prévu à l'article 6 du présent arrêté, et classer les unités de pêche par ordre décroissant selon le total général obtenu, calculé comme suit :

**Total général = A - B**

**A = longueur totale de l'unité de pêche exprimée en mètres**

**B = cinq (5) points pour chaque quota individuel de pêche au thon rouge dont l'unité de pêche concernée a bénéficié au cours des dix (10) saisons précédentes à partir de la saison 2025.**

En cas d'égalité, la priorité est accordée à l'unité de pêche ayant le plus grand tonnage et, en cas de maintien de l'égalité, à l'unité la plus ancienne en termes de construction.

- Établir une liste principale comprenant les unités de pêche retenues des deux groupes prévus à l'article 6 du présent arrêté, et ce, dans la limite du nombre d'unités devant participer à la saison de pêche au thon rouge concernée.

- Établir une liste d'attente comprenant les unités de pêche appartenant au groupe complémentaire variable prévu à l'article 6 du présent arrêté, et ce, dans la limite de cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités de pêche inscrites sur la liste principale.

Il est fait recours à la liste d'attente en cas de renonciation de l'un des armateurs de la liste principale au quota individuel qui lui est alloué, ou en cas de non-préparation de l'unité de pêche et de son équipage pour la saison du thon rouge, ou encore en cas de non-paiement de la contrepartie relative à l'obtention du quota individuel annuel de pêche au thon rouge dans un délai fixé par la décision visée à l'article 13 du présent arrêté.

Dans ce cas, le même quota individuel est attribué à l'unité de pêche de remplacement, conformément au classement préférentiel.

La validité de la liste d'attente prend fin au démarrage de la saison de pêche au thon rouge.

Art. 13 - La liste principale et la liste d'attente des unités de pêche au thon rouge, ainsi que la contrepartie relative à l'obtention du quota individuel annuel de pêche au thon rouge, prévue à l'article 12 du présent arrêté, sont fixées par décision du ministre chargé de la pêche maritime, sur avis de la commission prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 14 - Il est interdit de transférer le quota individuel annuel de pêche au thon rouge d'une unité de pêche à une autre.

Tout contrevenant à cette interdiction est privé du bénéfice d'un quota annuel de pêche au thon rouge pour une période de dix (10) années consécutives.

**Section 4 - Fixation des quotas de pêche au thon rouge**

Art. 15 - Les quotas individuels de pêche au thon rouge sont fixés pour les unités de pêche conformément à la classification et aux critères suivants :

- 1 % du quota national est réservé à la pêche accessoire,
- 99 % du quota national est réservée aux unités autorisées à pêcher le thon rouge.

Art. 16 - Les pourcentages de répartition du quota national entre les navires de pêche au thon rouge sont fixés comme suit :

- 85 % du quota national est attribuée au groupe principal fixe.

- 14 % du quota national est attribuée au groupe complémentaire variable.

Art. 17 - Le quota attribué à chaque liste est réparti entre les navires qui en relèvent, sur la base de la règle suivante :

$Q_v$  : quota du navire

$Q_{tot}$  : quota total attribué à la liste

$L_v$  : longueur totale du navire concerné (en mètres)

$\sum L$  : somme des longueurs de l'ensemble des navires appartenant à la même liste

$$Q_v = \left( \frac{Q_{tot}}{\sum L} \right) \times L_v$$

La longueur du navire prise en compte est la longueur totale mentionnée dans le congé du navire.

### *Chapitre III*

#### **Organisation de l'engraissement du thon rouge**

Art. 18 - Les propriétaires des fermes d'engraissement du thon rouge sont tenus de transmettre à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime la liste des navires assurant le transport du thon rouge vivant vers les cages d'engraissement.

Art. 19 - Les propriétaires des fermes d'engraissement du thon rouge sont tenus de fournir à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime les informations et déclarations prévues par les décisions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, relatives aux navires transportant le thon rouge vivant vers les cages, aux navires d'assistance aux opérations d'engraissement, aux navires assurant le transport du thon rouge à la fin du cycle d'engraissement, ainsi qu'aux quantités transférées vers les cages ou expédiées à partir de celles-ci.

Le transfert du thon rouge vivant vers les cages ainsi que la levée du thon rouge lors du cycle d'engraissement ne peuvent être effectués qu'en présence d'un agent habilité à constater les infractions en matière de pêche maritime.

Art. 20 - Les propriétaires des fermes d'engraissement du thon rouge sont tenus de déposer des demandes annuelles accompagnées des documents suivants :

– Un reçu de paiement de 40 % des bénéfices des fermes d’engraissement de thon rouge et de son exportation, conformément aux dispositions de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 susvisée.

– Un quitus de paiement délivré par l’Agence des Ports et des Installations de Pêche.

*Chapitre IV*

**Dispositions transitoires et finales**

Art. 21 - A partir du 1<sup>er</sup> avril 2028, il devient obligatoire de présenter durant la saison de pêche au thon rouge une copie en cours de validité du permis de navigation indiquant la catégorie de navigation pour la pêche hauturière.

Art. 22 - Nonobstant les dispositions de l’article 14 du présent arrêté, les unités de pêche au thon rouge appartenant au groupe principal fixe prévu à l'article 6 du présent arrêté, vétustes et inactives à la date de sa publication, peuvent exceptionnellement transférer leurs quotas individuels à d'autres unités de pêche au thon rouge, à condition que les deux unités concernées participent à la même opération de pêche conjointe.

Art. 23 - Le mécanisme de transfert des quotas individuels entre les unités de pêche est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2028.

Art. 24 - Est abrogé l’arrêté du ministre de l’agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 7 avril 2025, relatif à l'organisation de la pêche et de l’engraissement du thon rouge.

Art. 25 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 7 avril 2026.

*Le ministre de l’agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime*

**Ezzeddine Ben Cheikh**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 7 avril 2026.**

Madame Mabrouka Mnissi est nommée dans le grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 mars 2026.**

Les maîtres assistants de l’enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés dans le grade de maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Etablissement	Discipline	Date d'effet de nomination
Wafa Abdelmalek	Institut des hautes études commerciales de Sfax	Finance et comptabilité	18 septembre 2024
Mohamed Fakhfekh	Institut supérieur d'administration des affaires de Sfax		
Maher Abida			
Sameh Kobbi	Ecole supérieure de commerce de Sfax		
Rabeb Riahié épouse Twati	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax		
Souhir Neifar			
Fatma Hachicha			
Achraf Ghorbel			
Sana Jarraya	Institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax	Sciences humaines appliquées aux activités physiques et sportives	22 mai 2025
Soufien Chikh			

**Arrêté du ministre du tourisme du 6 avril 2026, portant modification de l'arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 22 mars 2017, fixant les conditions et les procédures de l'organisation du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine.**

Le ministre du tourisme,  
Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005, relative aux métaux précieux, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 22 février 2024,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment par le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-3647 du 3 octobre 2014 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 22 mars 2017, fixant les conditions et les procédures de l'organisation du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine,

Vu l'arrêté conjoint de la ministre des finances et du ministre du tourisme du 27 janvier 2026, fixant le régime applicable aux commerçants de bijoux pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du tiret 2 du point 3 de l'article 9 et du dernier tiret du point 2 de l'article 14 de l'arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 22 mars 2017 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (point 3 tiret 2 (nouveau)) : La législation en vigueur dans le secteur des métaux précieux et la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération des armes.

Article 14 (point 2 – dernier tiret (nouveau)) : - Degré de connaissance du candidat de la législation en vigueur régissant le secteur des métaux précieux ainsi que de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération des armes : 4 points.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2026.

*Le ministre du tourisme*  
**Sofiane Tekaya**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*  
**Sarra Zaafrani Zenzri**

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DE  
LA FEMME, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**Par arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 7 avril 2026.**

Monsieur Taieb Ben Younes, professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Tozeur.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 7 avril 2026.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mongi Chetoui, délégué à la protection de l'enfance troisième grade, en tant que commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Tozeur.

**Par arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 7 avril 2026.**

Sont désignées membres à la commission de supervision chargée de l'évaluation des candidatures pour l'obtention du prix de la meilleure recherche scientifique féminine, Mesdames dont les noms suivent:

- Fatma El Omrani Chargui, représentante du ministère des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger, et ce, en remplacement de Madame Radhia Amel Ben Salah,

- Kheira Cherif, représentante du ministère des affaires sociales, et ce, en remplacement de Madame Wafa Cherni,

- Sihem Jebari, représentante du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, et ce, en remplacement de Madame Lamia Hamrouni,

- Meriem El Mediouni, représentante du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ce, en remplacement de Monsieur Helmi Mardassi,

- Jihène El Wakdi, représentante du ministère des technologies de la communication, et ce, en remplacement de Madame Rima El Abassi,

- Bisma Hrizi, représentante du ministère des transports, et ce, en remplacement de Madame Inès Ben Haj Hassine.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 7 avril 2026.**

Madame Mahbouba Yahyaoui, conservateur conseiller du patrimoine, est chargée des fonctions de chef de service de la section de classement à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 7 avril 2026.**

Madame Anissa Massoudi, conservateur conseiller du patrimoine, est chargée des fonctions de chef de service de la préservation des manuscrits à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 7 avril 2026.**

Monsieur Khaled Ben Nsir, administrateur en chef, est déchargé des fonctions de chef de service de la section de classement à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

# Instance supérieure indépendante pour les élections

Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 1<sup>er</sup> avril 2026 (2026-3) <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 avril 2026"